



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°29 - FÉVRIER 2024

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2024

**PREFECTURE :
- CABINET/SIDPC**

SOMMAIRE

PREFECTURE
CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n°SIDPC-2024-02-26-01 portant
réglementation temporaire de la circulation des poids-lourds

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2024-02-26-01
portant réglementation temporaire de la circulation des poids-lourds

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Linda ZOUARI, en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté n° 122 du 26 février 2024 du Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau structurant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-010 en date du 26 février 2024 portant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Considérant le mouvement social des agriculteurs espagnols annoncé à partir du mardi 27 février 2024, sous forme de blocage de l'autoroute AP-7 au niveau de La Jonquère ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles dues aux blocages routiers et la nécessité de préserver la viabilité du réseau routier départemental ainsi que la sécurité de tous ;

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les routes départementales RD 6009 et RD 627 sur le linéaire compris depuis le croisement entre les routes départementales RD 627 et RD 6009, au niveau de l'accès à l'échangeur autoroutier A9 de Leucate, jusqu'à la limite départementale avec les Pyrénées-Orientales à compter du mardi 27 février 2024 à partir de 8h00 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules assurant une desserte locale, munis d'une autorisation de circulation matérialisée par un macaron officiel apposé sur le pare-brise du véhicule, et aux engins de secours et d'intervention.

Article 2

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99022 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de la demande.

Article 3

Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur régional des autoroutes du Sud de la France, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Sud.

Fait à Carcassonne, le 26 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet du Préfet de l'Aude


Linda ZOUARI